

(1)

(N° 158.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1897.

Proposition de loi modifiant les articles 1952 et 1953 du Code civil (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS.

Ajouter à l'article 3 un alinéa 2 ainsi conçu :

« Toutefois, lorsqu'il s'agira de choses n'excédant pas la somme ou valeur de cent cinquante francs, la déclaration du voyageur et l'acceptation de l'hôtelier ou de l'aubergiste pourront être verbales et le dépôt être effectué sans récépissé. »

Jos. HOYOIS.

(1) Proposition de loi, n° 264 (session de 1895-1896).
Rapport, n° 145.
Amendement, n° 155.